

Personnel des services du Trésor.

Par arrêté en date du 19 décembre 1930 du conseiller d'Etat directeur de la comptabilité publique :

M. Pujol (Alphonse), chef des bureaux premier fondé de pouvoirs de 3^e classe à la trésorerie générale du Gers, a été affecté, en la même qualité, à la trésorerie générale de l'Aude, pour y remplir les fonctions de premier fondé de pouvoirs.

M. Conté (Jean), chef de service de 3^e classe, chargé du service de la comptabilité et deuxième fondé de pouvoirs à la trésorerie générale de l'Ariège, inscrit avec le n° 4 sur la liste d'aptitude au grade de chef des bureaux de trésorerie générale premier fondé de pouvoirs, a été nommé chef des bureaux premier fondé de pouvoirs stagiaire et affecté, en cette qualité, à la trésorerie générale du Gers, pour y remplir les fonctions de premier fondé de pouvoirs.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**Cabinet du sous-secrétaire d'Etat.**

Le sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics,

Vu le décret du 13 décembre 1930 portant nomination du sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics,

Arrête :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics :

Chef de cabinet.

M. Lortie (Léopold), contrôleur des dépenses engagées.

Chef adjoint.

M. Bargeon (Emile), ancien chef du cabinet du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Chef du secrétariat particulier.

M. Thébaud (Alaïde), sous-chef de bureau au ministère des travaux publics (régions libérées).

Chargé des services parlementaires.

M. Bairet (Gaston).

Fait à Paris, le 20 décembre 1930.

GASTON GOURDEAU.

Routes nationales.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Somme;

Vu la délibération, en date du 1^{er} mai 1930, du conseil général du département de la Somme;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du dé-

partement de la Somme dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Amiens—Saint-Quentin.

Chemin de grande communication n° 201, entre la route nationale n° 35 et la limite du département de l'Aisne.

Itinéraire Abbeville—Berck.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 1 et le chemin de grande communication n° 85;

Chemin de grande communication n° 85, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 4;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 85 et le chemin de grande communication n° 102;

Chemin de grande communication n° 102, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département du Pas-de-Calais;

b) Embranchement du Crotoy.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 85 et le Crotoy.

Itinéraire Noyelles—Eu.

Chemin de grande communication n° 3 (embranchement), entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 204;

Chemin de grande communication n° 204, entre le chemin de grande communication n° 3 (embranchement) et le chemin de grande communication n° 205;

Chemin de grande communication n° 205, entre le chemin de grande communication n° 204 et la limite du département de la Seine-Inférieure.

Itinéraire Amiens—Eu, par Oisemont.

Chemin de grande communication n° 208, entre la route nationale n° 35 et la route nationale n° 1;

Chemin de grande communication n° 208, entre la route nationale n° 1 et la route nationale 15 bis.

Itinéraire Saint-Quentin—Doullens.

Chemin de grande communication n° 202, entre le chemin de grande communication n° 201 et la route nationale n° 37;

Chemin de grande communication n° 213, entre la route nationale n° 17 et la route nationale n° 29;

Chemin de grande communication n° 213, entre la route nationale n° 29 et la limite du département du Pas-de-Calais;

Chemin de grande communication n° 213, entre la limite du département du Pas-de-Calais et la route nationale n° 16,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Amiens—Arras, par Bucquoy.

Chemin de grande communication n° 219, entre la route nationale n° 16 et la limite du département du Pas-de-Calais.

Itinéraire Saint-Just-en-Chaussée—Albert, par Rosières-en-Santerre.

Chemin de grande communication n° 207, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale n° 35;

Chemin de grande communication n° 214, entre la route nationale n° 35 et le chemin de grande communication n° 220;

Chemin de grande communication n° 220, entre le chemin de grande communication n° 214 et le chemin de grande communication n° 213.

Itinéraire Amiens—Noyon.

Chemin de grande communication n° 203, entre le chemin de grande communication n° 201 et la route nationale n° 17;

Chemin de grande communication n° 203, entre la route nationale n° 17 et la limite du département de l'Oise.

Itinéraire Amiens—Nesle.

Chemin de grande communication n° 206, entre le chemin de grande communication n° 201 et la route nationale n° 30,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département du Haut-Rhin;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930, du conseil général du département du Haut-Rhin;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département du Haut-Rhin dont la désignation suit :

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Fraize—le Rhin, par Colmar.

Route départementale n° 5, entre la limite du département des Vosges et la route nationale n° 83;

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 83 et le Rhin;

5^e Itinéraire: Amiens—Arras par Buequoy.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département de la Somme et la route nationale n° 37.

6^e Itinéraire: Abbeville—Etaples par Berck.

Chemin de grande communication n° 142, entre la limite du département de la Somme et la route nationale de Nempont-Saint-Firmin à Calais par la côte (ancien chemin de grande communication n° 119).

7^e Itinéraire: Bapaume—Douai.

Voie urbaine de Bapaume (place Faidherbe), entre la route nationale n° 29 et le chemin de grande communication n° 10.

Chemin de grande communication n° 10, entre la voie urbaine de Bapaume (place Faidherbe) et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 10 premier tronçon, et le deuxième tronçon de ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 5 et la limite du département du Nord.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département du Nord et celle du même département (première enclave).

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département du Nord et celle du même département (deuxième enclave).

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département du Nord et celle du même département (troisième enclave).

8^e Itinéraire: Doullens—Auxi-le-Château.

Chemin de grande communication n° 119, entre la limite du département de la Somme et la route nationale d'Arras à Abbeville par Frévent (ancien chemin de grande communication n° 53).

9^e Itinéraire: Auxi-le-Château—Rue.

Chemin de grande communication n° 53 E, entre la route nationale d'Arras à Abbeville par Frévent (ancien chemin de grande communication n° 53) et la limite du département de la Somme.

10^e Itinéraire: Frevent—Hesdin.

Chemin de grande communication n° 113, entre la route nationale d'Arras à Abbeville par Frévent (ancien chemin de grande communication n° 53) et la route nationale n° 28.

11^e Itinéraire: Saint-Pol-sur-Ternoise—Desvres.

Chemin de grande communication n° 96, entre la route nationale n° 39 et la route nationale n° 28.

Chemin de grande communication n° 96, entre la route nationale n° 28 et la route nationale d'Arras à Boulogne par Thérouanne (ancien chemin de grande communication n° 52).

12^e Itinéraire: Hazebrouck—Aire-sur-la-Lys.

Chemin de grande communication n° 357, entre la limite du département du Nord et la route nationale n° 43.

13^e Itinéraire: Carvin—Orchies.

Chemin de grande communication n° 163, entre la route nationale n° 25 et le chemin de grande communication n° 46.

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 163 et la limite du département du Nord.

14^e Itinéraire: Amiens—Auxi-le-Château.

Chemin de grande communication n° 124, entre la limite du département de la Somme et la route nationale d'Arras à Abbeville par Frévent (ancien chemin de grande communication n° 53).

15^e Itinéraire: la Gorgue—Saint-Omer.

Route départementale n° 9 du Nord, entre la limite du département du Nord et celle du même département (enclave).

Chemin rural de la commune d'Arques dit chemin d'Hazebrouck, entre la limite du département du Nord et la route nationale n° 42.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Somme;

Vu les délibérations en date des 29 octobre 1931 et 18 mars 1932 du conseil général du département de la Somme;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Somme dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

1^o Itinéraire: Abbeville—Rue, par Nouvion-en-Ponthieu.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 1 et la route nationale d'Abbeville à Berck, ligne prin-

cipale (ancien chemin de grande communication n° 102).

2^o Itinéraire: Arras—Abbeville, par Frévent.

Chemin de grande communication n° 269, entre la limite du département du Pas-de-Calais et la route nationale n° 25.

3^o Itinéraire: Doullens—Auxi-le-Château.

Chemin de grande communication n° 212, entre la route nationale n° 25 et la limite du département du Pas-de-Calais.

4^o Itinéraire: Poix—Moreuil.

Chemin de grande communication n° 215, entre la route nationale n° 1 et la route nationale n° 35.

5^o Itinéraire: Auxi-le-Château—Rue.

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département du Pas-de-Calais et le chemin de grande communication n° 4.

6^o Itinéraire: Rouen—Amiens, par Foeges-les-Eaux et Formerie.

Chemin de grande communication n° 9, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale n° 1.

7^o Itinéraire: Amiens—Auxi-le-Château.

Chemin de grande communication n° 217, entre la route nationale n° 16 et la route nationale n° 25.

Chemin de grande communication n° 217, entre la route nationale n° 25 et la limite du département du Pas-de-Calais.

8^o Itinéraire: Roye—Rosières-en-Santerre.

Chemin de grande communication n° 220, entre la route nationale d'Amiens à Noyon (ancien chemin de grande communication n° 203) et la route nationale de Saint-Just-en-Chaussée à Albert par Rosières-en-Santerre (ancien chemin de grande communication n° 214).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Mines domaniales de potasse d'Alsace

Par arrêté du 13 août 1932, M. Haguenin, directeur du budget et du contrôle financier, a été nommé membre du conseil provisoire des mines domaniales de potasse d'Alsace, en remplacement de M. Villard.